Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2021-142** **24/02/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2020-729 du 24/11/2020 : Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune
Nombre d'annexes : 1

Objet : Influenza aviaire - surveillance programmée des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau au cours de période de chasse 2020-2021

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP OFB FDC - FNC

Résumé : Les arrêtés interministériels des 16 mars et 16 novembre 2016 imposent une surveillance des appelants ayant été utilisés pour la chasse au gibier d'eau en période de risque "élevé". La présente instruction précise les mesures à mettre en œuvre pour sa réalisation à l'issue de la période de chasse 2020-2021. Elle prévoit une déclaration préalable de détention avec le concours des fédérations départementales des chasseurs.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte

contre l’influenza aviaire.
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l’identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d’eau.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d’autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l’influenza aviaire.
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l’utilisation des appelants pour la chasse au gibier d’eau sont autorisés en application de l’arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l’infection de l’avifaune par un virus de l’influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d’oiseaux vivants.

Le retour des appelants vers leurs volières en fin de saison de chasse représente un risque particulier de diffusion et de transmission des virus IAHP compte tenu de la clinique possiblement inexistante chez certains. Dans tout le document, le terme « appelant » définira uniquement les appelants de la famille des anatidés (et rallidés pour les foulques macroules).

La surveillance évènementielle, basée sur l'observation de symptômes chez ces appelants ne peut donc suffire à écarter tout risque de diffusion de l'IAHP dans les élevages domestiques. La surveillance programmée (analyses sérologiques et virologiques) sur les lots d'appelants qui ont été postés dans un site de chasse durant la campagne de chasse est prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2016, en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance programmée pour la saison de chasse 2020-2021 sont présentées dans cette instruction.

La présente instruction remplace le paragraphe relatif aux appelants aux gibiers d'eau ayant été utilisés sur un territoire en niveau de risque élevé de l'instruction technique DSPA/DGAL/2020-729, uniquement pour la période de chasse actuelle.

A. PROTOCOLE DE SURVEILLANCE DES APPELANTS APRES LA SAISON DE CHASSE 2020-2021

1. Plan d'échantillonnage

La population d'appelants sera répartie en trois groupes, selon la détention ou pas d'autres oiseaux par la personne qui en a la garde. Des dépistages de l'influenza aviaire seront mis en œuvre selon l'une des trois catégories comme suit :

	Détenteur des appelants	Dépistages IA requis
Groupe 1	ne détient aucun autre oiseau	aucun prélèvement requis
Groupe 2	détient une basse-cour ou des oiseaux d'ornements	surveillance par sondage[1] parmi les détenteurs
Groupe 3	détient ou travaille dans un élevage de volailles	surveillance systématique pour chaque détenteur

Le lieu de détention des appelants comprend à la fois la volière mais également tous les locaux attenants, y compris le domicile du propriétaire.

La DDecPP mandatera un vétérinaire pour réaliser sur chaque oiseau :
- Un examen clinique ;
- Un prélèvement de sang (tube sec) en vue d'un test sérologique ;
- Un écouvillon oropharyngé en vue d'un test virologique (RT-PCR).

Dix appelants, ou à défaut le nombre total d'oiseaux, par détenteur concerné seront prélevés.

Dans le cas des détenteurs du groupe 3, la DDecPP pourra mettre en œuvre la surveillance dès la réception du formulaire de détention d'appelants et mandatera le vétérinaire habilité désigné de l'élevage.

[1] Le nombre de détenteurs et les modalités de sélection seront précisés ultérieurement aux DDecPP.

Les interventions liées à la surveillance (prélèvements et visite vétérinaire) seront enregistrées dans SIGAL, ce qui permettra un suivi partagé. L'intervention sera rattachée à l'INUAV (si le détenteur est également éleveur) ou à la mairie de la commune de résidence. Le numéro de la bague d'appelant des oiseaux prélevés et le nom du détenteur seront précisés sur le DAP.

Les prélèvements sont acheminés par le vétérinaire au laboratoire départemental d'analyse sous 24-48 heures. La chaîne de froid doit être respectée.

Le laboratoire agréé réalise, en premier lieu, une sérologie. Celle-ci devra être complétée par une virologie (détection du gène M) par méthode RT-PCR en cas de résultat sérologique positif sur au moins un oiseau. Les tests RT-PCR seront poolés par 5 oiseaux (maximum).

Les détenteurs du groupe 2 sélectionnés et ceux du groupe 3 seront informés par la DDecPP de la mise en œuvre de la surveillance, en précisant l'identité du vétérinaire mandaté. Le service départemental de l'OFB et la fédération départementale des chasseurs seront informés du plan d'échantillonnage mis en œuvre dans le département.

En cas d'opposition vis-à-vis du vétérinaire mandaté, la DDecPP pourra accompagner celui-ci avec éventuellement l'appui d'un agent de l'OFB et prendra toute mesure administrative ou pénale appropriée.

2. Interprétation des résultats

Sérologie négative pour tous les appelants prélevés

Si la sérologie est négative, la probabilité pour que les appelants ne soient pas infectés est très élevée, même si l'on ne peut pas écarter l'hypothèse que des oiseaux n'aient pas encore développé d'anticorps ou si la survenue de l'infection est alors très récente.

Sérologie positive sur au moins un appelant

Un résultat positif en sérologie suggère que l'appelant a été en contact avec le virus, qu'il ait ou non développé des signes cliniques. Cette infection peut être passée ou récente avec, potentiellement, excrétion de virus. L'analyse RT-PCR de tous les écouvillons prélevés sera mise en œuvre. Ces tests permettront de confirmer une infection en cours, ou au contraire de s'assurer que le virus ne circule pas dans les volières.

Virologie positive sur au moins un appelant par volière ou par site de chasse

L'infection est présente et en cours. En conséquence le virus circule de façon active soit dans le site de chasse soit dans la volière.

L'analyse complète des résultats obtenus sera conduite dans le cadre de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale.

B. MESURES DE GESTION

1. Actions en cas de résultat sérologique positif

Dans l'attente des résultats des analyses virologiques, les mesures suivantes doivent être mises en place au sein de la volière concernée, dans les bâtiments d'autres oiseaux captifs et dans les élevages ou basse-cours à proximité :

- Isoler les oiseaux suspects des personnes et des autres oiseaux ;
- Renforcer les mesures de biosécurité.

- Interdire les mouvements de tout appelant d'une volière à l'autre ou de volaille d'un élevage à un autre ;
- Interdire le transport du fumier d'un élevage à un autre.
- Éviter tout contact avec des déchets ou des fientes

La DGAL sera informée d'un résultat sérologique positif, sur la messagerie électronique alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

Ce signalement doit inclure des informations concernant l'espèce, les tests de diagnostic et les informations épidémiologiques pertinentes.

2. Actions en cas de résultat virologique positif

La DGAL sera informée des résultats virologiques, sur la messagerie électronique alertes.dgal@agriculture.gouv.fr. La DDecPP s'assurera que le laboratoire de dépistage adresse dans les meilleurs délais le matériel biologique au laboratoire national de référence pour confirmation.
Dans l'hypothèse où un résultat virologique confirme l'infection par un virus influenza aviaire hautement pathogène, la DGAL précisera les mesures de gestion à mettre en œuvre.

C. RECENSEMENT DES APPELANTS APRES LA SAISON DE CHASSE 2020-2021

Afin de construire le protocole de surveillance cité ci-dessus, la population à surveiller après la saison de chasse 2020-2021 doit être parfaitement connue.

En complément de l'obligation de déclaration de détention d'appelants prévue par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010, chaque détenteur d'appelants doit établir une déclaration sur la base du formulaire présenté en annexe. L'ensemble des données sont obligatoires pour déterminer :
- La localisation de l'exposition au risque pendant la chasse ;
- La durée d'exposition au risque pendant la chasse ;
- Le niveau de risque de transmission autour de la volière d'élevage.

Chaque détenteur d'appelants est tenu d'adresser le formulaire, dûment complété, à la Fédération départementale des chasseurs (FDC) du lieu de résidence (lieu de détention des appelants hors période de chasse : volière). Une copie de ce document doit être conservée pas le détenteur et présentée a toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

Chaque FDC complétera la base de données, prévue par l'arrêté ministériel du 29/12/2010, avec les données nécessaires issues des formulaires réceptionnés. La FDC transmet les formulaires du groupe 3 à la DDecPP du lieu de résidence des appelants hebdomadairement pour que celle-ci initie les opérations de surveillance. L'ensemble de formulaires des groupes 1 et 2 sont transmis à la DDecPP concernée à la fin de la période de saisie.

La Fédération nationale des chasseurs adressera une extraction de l'ensemble des données à la DGAL à l'issue de la période de saisie.

Dans l'hypothèse où des appelants seraient détenus par une personne qui n'aura pas répondu à l'enquête, les appelants seront réputés appartenir au groupe 3 et feront l'objet d'un dépistage systématique de l'influenza aviaire.

Afin de permettre une mise en œuvre rapide de la surveillance, les formulaires papiers doivent parvenir aux FDC impérativement avant le **7 mars 2021** afin de permettre la saisie de toutes les déclarations avant le **14 mars 2021**.

Il est demandé aux DDecPP, associées aux fédérations départementales, aux maires et aux services départementaux de l'OFB, de porter à la connaissance de l'ensemble des chasseurs de leur département par une diffusion la plus large possible les objectifs et les modalités de l'enquête.

Les données ainsi collectées seront utilisées pour l'évaluation de l'exposition des appelants au risque influenza aviaire par l'intermédiaire de la faune sauvage au cours de la saison de chasse 2020-2021 et des risques de diffusion associés et la détermination de l'échantillonnage d'étude à partir des résultats obtenus. Cela permettra également de fixer les modalités surveillance pour les autres saisons de chasse si le niveau de risque devait être à nouveau être élevé.

D. PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les frais de visite vétérinaire, de prélèvements et d'analyses sont pris en charge par la DDecPP, sur le budget opérationnel du programme 206 du département.

L'impact de cette instruction sur la charge de travail de vos services sera pris en compte dans l'évaluation de la réalisation de la programmation.

Je vous demande de me tenir informé des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

BRUNO FERREIRA ID

Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2021.02.22 22:04:41 +01'00'

Bruno FERREIRA

Détention d'appelants – Déclaration complémentaire pour la saison de chasse 2020-2021

En complément de la déclaration de détention d'appelants (AM du 29/12/2010), la collecte d'informations complémentaires est rendue nécessaire pour la mise en œuvre de la surveillance virologique imposée par l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016 (article 1) pour les appelants après le retour au lieu d'élevage. Les informations seront collectées dans une base temporaire afin de déterminer l'échantillonnage de la population qui sera soumis au dépistage de l'influenza aviaire.

1. Détenteur d'appelant(s)

Nom :..... Prénom :

.....

Adresse :

.....

CP : __ __ __ __ __ Commune :

.....

Courriel :@..... SIRET (si éleveur] : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Mobile : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

2. Appelants détenus

Nombre : __ __ __ oies et/ou Nombre : __ __ __ canards

Numéros de bague :

.....

.....

.....

.....

.....

La liste peut être fournie au dos du présent formulaire. Le numéro de chaque appelant utilisé sera souligné.

3. Lieu d'exposition au risque influenza – période de chasse (depuis le 4/11/2020)

Adresse :

.....

CP : __ __ __ __ __ Commune :

.....

Géolocalisation : Longitude : __ __,__ __ __ __ __ __ _ Latitude : __ __,__ __ __ __ __ __

Début de l'exposition au risque : __ __/__ __/__ __ retour au lieu d'élevage : __ __/__ __/__ __

Le détenteur renseignera autant de fiches que de sites de chasse fréquentés depuis le 4/11/2020.

4. Lieu d'élevage – hors période de chasse

Adresse :

.....

CP : __ __ __ __ __ Commune :

.....

Géolocalisation : Longitude : __ __,__ __ __ __ __ __ _ Latitude : __ __,__ __ __ __ __ __

Détenteur d’appelants, je déclare que :

- ❑ Je ne détiens aucun autre oiseau ;
- ❑ Je déteins une basse-cour ou d’autres oiseaux ;
- ❑ Je détiens ou travaille dans un élevage de volailles (préciser l’espèce : – INUAV :).

Fait le : __ __/__ __/__ __ à :

.....

Signature

Toute fausse déclaration constitue un délit d’usage de fausse attestation.
Code rural et de la pêche maritime, Article L. 228-3. - Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.
Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.
Une copie de ce document doit être conservée par le détenteur et présentée a toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.